

vinciaux à attribuer respectivement aux deux cantons de Courtrai et au canton de Mouscron sera réglé par le tableau à adopter pour la revision de la répartition des conseillers.

Dispositions transitoires.

ART. 4. Les notaires dont la circonscription s'étendait au delà des limites cantonales, telles qu'elles sont fixées par la présente loi, pourront continuer, à titre personnel, d'instrumenter dans leur ancienne circonscription.

ART. 5. Les causes régulièrement introduites avant la mise en vigueur de la présente loi seront continuées devant le juge qui en est saisi.

ART. 6. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication au *Moniteur*. Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la justice, M. JULES BARA.)

118. — 3 MAI 1881. — Loi portant augmentation du nombre des membres des conseils provinciaux (1). (Monit. du 4 mai 1882.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. La répartition des conseillers provinciaux est modifiée conformément au tableau ci-joint.

ART. 2. La présente loi recevra son application dans toutes les provinces à partir du prochain renouvellement des conseils provinciaux.

Dans les cantons qui ne font pas partie de la série sortante en 1882, le mandat des nouveaux élus expirera en 1884.

(4) Session de 1881-1882.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 20 avril 1882, p. 297. — Rapport. Séance du 28 avril 1882, p. 310. *Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séance du 1^{er} mai 1882, p. 1099.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 3 mai 1882, p. 14.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 3 mai 1882.

ART. 5. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication au *Moniteur*. Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'intérieur, M. G. ROLIN-JAEQUEMYS.)

Tableau de la répartition des conseillers provinciaux.

PROVINCE D'ANVERS. (70 conseillers.)		PROVINCE DE LA FLANDRE OCCIDENTALE. (Suite.)	
Cantons de justice de paix.	Nombre de conseillers.	Cantons de justice de paix.	Nombre de conseillers.
Anvers (2 cantons)	26	Report.	33
Brecht	2	Passchendaele	2
Contich	3	Poperinghe	1
Eeckegem	3	Wervicq	2
Santfaven	2	Courtrai (2 cantons)	6
Boom	7	Mouscron	2
Malines (2 cantons)	3	Avelghem	2
Duffel	2	Harlebeke	2
Heyst-op-den-Berg	3	Iseghem	2
Lierre	3	Menin	3
Puers	3	Meulebeke	2
Turnhout	3	Moorscelle	2
Arendonck	1	Oostroosbeke	2
Herenthals	3	Roulers	2
Hoogstraeten	1	Furnes	2
Moll	3	Dixmude	3
Westerloo	2	Roulersbrugge-Harin- gha	2
Total.	70	Nieuport	1
		Total.	71
PROVINCE DE BRABANT. (87 conseillers.)		PROVINCE DE LA FLANDRE ORIENTALE. (92 conseillers.)	
Bruxelles (2 cantons)	14	Gand (2 cantons)	16
Asche	3	Assenede	2
Hal	3	Caprycke	2
Ixelles	10	Cruyschaumont	2
Lennik-S'-Quentin	3	Deynze	2
Molenbeek-S'-Jean	9	Eecloo	3
S'-Josse-ten-Noode	9	Evergem	2
Vilvorde	2	Loo-Christy	2
Wolverthem	2	Nazareth	2
Louvain	7	Nevele	2
Aerschot	2	Oosterzele	3
Diest	1	Somergem	2
Glabbeek	2	Waeschoot	1
Haecht	2	Audenarde	4
Léau	1	Grammont	3
Tirlemont	3	Herzele	2
Nivelles	4	Hoorebeke - Sainte- Marie	2
Ninove	2	Nederbrakel	2
Jodogne	3	Ninove	3
Perwez	3	Renix	2
Wavre	3	Sottegem	2
Total.	87	Termonde	4
PROVINCE DE LA FLANDRE OCCIDENTALE. (71 conseillers.)		Alost	6
Bruges (3 cantons)	11	Beveren	3
Ardoye	2	Hanneu	2
Ghistelles	2	Lokeren	2
Ostende	1	Saint-Gilles-Waes	3
Ruyssede	2	Saint-Nicolas	3
Thielt	2	Tamise	8
Thourout	2	Wetteren	3
Ypres (2 cantons)	5	Zele	2
Hooghlede	2		
Messines	2		
A reporter.	33	Total.	92

PROVINCE DE HAINAUT.
(89 conseillers.)

Cantons de justice de paix.	Nombre de conseillers.
Mons.	5
Bousu.	5
Chièvres.	2
Dour.	3
Enghien.	2
Lens.	2
Pâturages.	3
Rœulx.	5
Soignies.	3
Charleroi (2 cantons).	9
Châtelet.	4
Beaumont.	1
Binche.	4
Chimay.	2
Fontaine-l'Évêque.	5
Gosselies.	3
Merbes-le-Château.	1
Senefte.	2
Thuin.	2
Tournai.	4
Antoing.	2
Ath.	2
Colles.	2
Flobecq.	2
Franses lez-Buissene.	2
Lessines.	2
Leuze.	2
Péruwelz.	2
Quevaucamps.	2
Templeuve.	2
Total.	88

PROVINCE DE LIÈGE.
(82 conseillers.)

Liège (2 cantons).	20
Dalhem.	3
Fexhe lez-Slins.	3
Héron.	4
Hollogne-aux-Pierres.	5
Louveigné.	2
Seraing.	5
Waremme.	2
Huy.	5
Avonnes.	3
Ferrières.	1
Héron.	2
Jehay-Bodegnée.	2
Landen.	2
Nandrin.	3
Verviers.	6
Dison.	2
Anbel.	2
Herve.	2
Limbourg.	2
Spa.	4
Stavelot.	2
Total.	82

PROVINCE DE LIMBOURG.
(41 conseillers.)

Cantons de justice de paix.	Nombre de conseillers.
Hasselt.	4
Achel.	1
Beeringen.	4
Herck-la-Ville.	3
Peer.	2
Saint-Trond.	6
Tongres.	4
Bilsen.	3
Brée.	2
Looz.	4
Maeseyck.	3
Mechehen.	3
Sichen-Sussen-et-Boiré.	2
Total.	41

PROVINCE DE LUXEMBOURG
(44 conseillers.)

Arlon.	4
Etalle.	3
Fauvillers.	1
Florenville.	3
Messancy.	2
Virton.	4
Marche.	2
Durbuy.	2
Erezée.	2
Houffalize.	2
Laroche.	2
Nassogne.	1
Viel-Salm.	2
Neufchâteau.	3
Bestogne.	2
Bouillon.	2
Paliseul.	2
Saint-Hubert.	2
Sibret.	2
Wellin.	1
Total.	44

PROVINCE DE NAMUR.
(60 conseillers.)

Namur (2 cantons).	12
Andenne.	4
Eghezée.	6
Fosse.	7
Gembloix.	5
Dinant.	4
Beauraing.	3
Ciney.	4
Couvin.	3
Floronnes.	2
Gedinne.	2
Philippeville.	2
Rocheftort.	3
Walcourt.	4
Total.	60

caut et embranchements vers le camp de Beverloo et vers Hasselt. — Règlement particulier de police et de navigation. (Monit. du 13 mai 1882.)

Léopold II, etc. Vu notre arrêté du 30 avril 1881 (Pasin., n° 428), portant règlement général de police et de navigation des rivières et canaux administrés par l'Etat;

Sur la proposition de nos ministres des finances et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Le règlement général de police et de navigation, porté par notre arrêté du 30 avril 1881, est, pour le canal de jonction de la Meuse à l'Escaut et ses embranchements vers le camp de Beverloo et vers Hasselt, complété par le règlement particulier qui suit :

RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE ET DE NAVIGATION SUR LE CANAL DE JONCTION DE LA MEUSE A L'ESCAUT ET SUR SES EMBRANCHEMENTS VERS LE CAMP DE BEVERLOO ET VERS HASSELT.

ART. 1^{er}. Les dimensions maxima des bateaux, chargement compris, mentionnés à l'article 1^{er} du règlement général, sont les suivantes :

Longueur, gouvernail compris . . .	50 ^m ,00
Largeur	5 ^m ,00
Tirant d'eau	1 ^m ,90

Hauteur des parties fixes du bateau ou de son chargement en contre-haut de la face de flottaison normale du canal . . . 3^m,90

Néanmoins les patrons des bateaux de 5^m,00 à 6^m,60 de largeur seront admis à faire naviguer ceux-ci sur le canal, à condition :

A. De n'engager ces bateaux dans les parties comprises entre deux gares consécutives qu'après s'être assurés que ces parties sont libres de tout bateau naviguant en sens contraire avec lequel leurs bateaux ne pourraient pas se croiser facilement;

B. D'être personnellement et civilement responsables, envers les tiers, des conséquences de toute entrave que la présence de leurs bateaux occasionnerait dans la marche de la navigation, indépendamment des pénalités dont ils seraient passibles du chef de ces entraves apportées à la liberté et à la sécurité de la navigation et de l'application immédiate des mesures d'office qui seraient jugées les plus propres à assurer, aussi rapidement que possible, la liberté de la navigation.

ART. 2. Les dimensions maxima des radeaux ou trains de bois sont les suivantes :

Longueur.	40 ^m ,00
Largeur	5 ^m ,00
Tirant d'eau.	1 ^m ,50

ART. 3. Par dérogation au deuxième paragraphe de l'article 1^{er} du règlement général, l'ingénieur

119. — 3 MAI 1882. — Arrêté royal
qui approuve une modification à l'article 2 des statuts de la société de secours mutuels de Saint-Louis, à Namur, telle qu'elle est reproduite dans le Moniteur belge du 6 mai 1882.)

120. — 5 MAI 1882. — Arrêté royal.
— Canal de jonction de la Meuse à l'Es-